

Conditions générales de location

Boels Verhuur N.V. (BE)



Article 1 : Dispositions générales

- 1.1 Dans les présentes dispositions générales, les termes suivants, et leurs accords éventuels, sont écrits en commençant par une lettre majuscule et ont la signification suivante, sauf si et dans la mesure où on ne s'est pas expressément écarté de leur signification prévue :
 - A. Conditions de location : les présentes conditions générales de location de Boels.
 - B. Boels : Boels Verhuur N.V. et toutes autres entreprises liées aux sociétés précitées.
 - C. Cocontractant : toute personne physique n'agissant pas dans l'exercice de sa profession ou d'une fonction d'entreprise (si spécifiée : Cocontractant A), toute personne physique agissant dans l'exercice de sa profession ou d'une fonction d'entreprise (si spécifiée : cocontractant B) qui est engagée dans une relation contractuelle avec Boels, en raison d'un contrat conclu avec Boels. On entend aussi en particulier celui sous l'ordre duquel ou pour le compte duquel des choses sont louées.
 - D. Contrat(s) : l'accord de location conclu entre Boels et le Cocontractant, auxquels s'ajoutent les présentes Conditions de location, ainsi que toutes autres conditions éventuelles.
 - E. Par écrit : au moyen d'un document rédigé, signé par les représentants mandatés de Boels (et/ou du Cocontractant).
 - F. Proposition : demande sans engagement, faite par écrit par Boels à un Cocontractant potentiel, l'invitant à présenter une Offre.
 - G. Offre : tout ordre, commande ou réservation faite par un Cocontractant et présentée à Boels par écrit ou verbalement.
 - H. Confirmation de l'ordre : l'acceptation rédigée par écrit par Boels, de l'Offre faite au Cocontractant.
 - I. Contrat de location : tout Contrat conclu / rédigé sur papier dans les locaux de Boels lors d'une location directe (au comptant) des choses.
 - J. Montant de la commande : montant total redevable à Boels par le Cocontractant, sur base du Contrat.
 - K. Données : de la Proposition et faisant partie des catalogues, conceptions, illustrations et dessins, modèles, échantillons, descriptions, programmation, information technique et autres.
 - L. Défaut(s) : tous manques ou défaillances de la chose louée et attribuables à Boels, déjà présents avant la livraison et/ou dont la cause existait avant la livraison, et par lesquels la chose louée ne fonctionne pas (convablement).
 - M. Valeur du jour : le prix de la chose neuve à la date de l'endommagement/ date de la perte, diminuée de l'amortissement calculé sur base de l'âge de la chose ou du nombre d'heures d'utilisation de la chose perdue.
- 1.2 Comme date d'expédition des documents écrits, prévue aux articles 4.2, 4.3, 6.4 et de 14.2 jusque et y compris 14.4, sera considérée la date du tampon de la poste, la date de l'envoi par fax ou par email. Si la date n'est pas mentionnée ou ne peut pas être établie, et qu'un litige existe sur le respect du délai d'envoi, les documents seront considérés comme n'ayant pas été envoyés à temps.
- 1.3 Si et dans la mesure où des choses provenant des départements Bel & Hfr (appeler et louer), Portable Kitchens (cuisines portatives) ou Rail Intra sont louées, des conditions spécifiques et supplémentaires de location sont applicables en plus des présentes. Ces conditions supplémentaires sont en outre disponibles auprès de chaque établissement Boels et vous pouvez les consulter sur le site www.boels.com de la société. Sur demande, un exemplaire de ces conditions pourra vous être envoyé.

Article 2 : Applicabilité

- 2.1 Les présentes Conditions de location s'appliquent à toutes les Propositions de Boels et à tous les Contrats conclus avec Boels, quelle que soit leur dénomination. Les Conditions de location s'appliquent en particulier aux accords et contrats conclus par Boels pour la location de choses mobilières au Cocontractant.
- 2.2 Si le Cocontractant réfère à d'autres conditions dans son Offre ou dans toute autre correspondance relative au Contrat, ces conditions seront expressément refusées. Toutes autres clauses mentionnées dans d'autres conditions ne changent rien à ce qui est mentionné précédemment.
- 2.3 Toutes dérogations et/ou additions au Contrat et/ou à quelque dispositions des Conditions de location ne sont en vigueur que si et dans la mesure où elles sont expressément convenues Par écrit, et se rapportent uniquement au Contrat en question. Si une telle dérogation ou addition est tolérée par Boels, elle n'a aucun effet précédent et le Cocontractant ne pourra ouvrir aucun droit pour d'éventuels contrats futurs.
- 2.4 Le Cocontractant qui a déjà conclu un Contrat auquel les présentes Conditions de location s'appliquent, accepte l'applicabilité des présentes conditions à d'autres Contrats qu'elle conclura avec Boels.

Article 3: Propositions

- 3.1 Les Propositions sont sans aucune obligation et n'engagent nullement Boels, sauf si le contraire est expressément et explicitement stipulé.
- 3.2 Une Proposition est valable pendant les deux semaines qui suivent la date mentionnée, après quoi elle prend fin.
- 3.3 Les Données fournies par Boels demeurent la propriété de Boels, et sans l'autorisation expresse rédigée Par écrit de Boels ne peuvent pas être reproduites et/ou distribuées à des tiers, et doivent sur demande être immédiatement retournées à Boels. Boels se réserve en outre tous les droits existants et découlant de toute éventuelle propriété intellectuelle et industrielle.
- 3.4 Les Données fournies par Boels tiennent uniquement lieu d'exemple et n'ouvrent aucun droit.

Article 4 : Etablissement du Contrat

- 4.1 Un contrat est uniquement réalisé si et dans la mesure où Boels a fait une Confirmation d'ordre ou si un Contrat de location est conclu avec le Cocontractant. Le Contrat est censé s'effectuer au moment où Boels a envoyé la Confirmation de l'ordre, ou au moment où le Cocontractant signe le Contrat de location ou le confirme de toute autre manière.
- 4.2 La Confirmation de l'ordre, ou le Contrat de location, doit refléter le contenu intégral et correct du Contrat conclu. Le Cocontractant est censé donner son accord sur le contenu de la Confirmation de l'ordre, sauf si elle informe Boels Par écrit, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la Confirmation de l'ordre, de son désaccord avec le contenu. Par le fait de signer/ confirmer le Contrat de location, le Cocontractant manifeste son acceptation du contenu.
- 4.3 Une Offre rédigée par écrit ne peut être révoquée ou modifiée que par écrit, et seulement si Boels a reçu cette révoque ou modification avant d'envoyer la Confirmation de l'ordre, ou si Boels a procédé de fait à l'exécution du Contrat. Dans tous les cas, une Offre rédigée par écrit est irrévocable si elle n'a pas été rétractée dans les 5 jours qui suivent la date mentionnée sur l'Offre. Une Offre verbale est irrévocable.
- 4.4 Boels peut refuser une Offre sans devoir fournir de raison.
- 4.5 En dérogation aux dispositions de l'article 4.1, un Contrat peut aussi s'effectuer lorsque Boels, après la réception d'une Offre, commence de fait l'exécution.

Article 5 : Contenu du Contrat

- 5.1 Le contenu du Contrat et l'ampleur des obligations sont uniquement déterminés par la Confirmation de l'ordre/ le Contrat de location et les dispositions des présentes Conditions de location. Si, par rapport au même Contrat, une Confirmation d'ordre est envoyée lorsqu'un Contrat de location est établi, signé par Boels ou provenant de Boels et signé / non contesté par le Cocontractant, le contenu du Contrat de location

- sera donc déterminant dans le cas d'un éventuel conflit. Sauf s'il a été autrement convenu par écrit.
- 5.2 Tous autres éventuels accords, promesses ou communications réalisés ou faits par des employés de Boels, ou réalisés ou faits au nom de Boels par d'autres personnes agissant en tant que représentants, engagé Boels seulement si ces accords, promesses ou communications sont confirmés Par écrit par ses dirigeants compétents, ou par les personnes mandatées pour cela.
- 5.3 Boels décline toute responsabilité concernant la fidélité ou l'intégralité des Données fournies par les fabricants et/ou les importateurs.
- 5.4 De faibles écarts du Contrats par Boels sont admissibles, si et dans la mesure où le Cocontractant n'a pas indiqué par écrit, avant l'établissement du Contrat, ses exigences essentielles et dans la mesure où les prestations fournies par Boels ne s'écartent pas réellement des exigences.
- 5.5 Le Cocontractant ne sera raisonnablement plus tenue d'exécuter le contrat et pourra le résilier, uniquement si elle peut montrer que la nature des choses diffère réellement du Contrat et/ou des Données fournies par Boels. Dans aucun cas Boels n'est tenu à réparation du préjudice.
- 5.6 Boels est autorisé, pour observer ses obligations découlant du Contrat, à louer auprès de tiers (loueurs) des choses de même nature (éventuellement du personnel).

Article 6 : Durée de la location

- 6.1 La durée de la location commence à la date et à l'heure convenues et, plus spécifiquement :
 - A. S'il a été stipulé que le Cocontractant enlève le matériel loué à un emplacement convenu : à l'heure à laquelle Boels remettra le matériel loué au Cocontractant.
 - B. S'il a été stipulé que Boels se charge de la livraison du matériel loué : à l'heure à laquelle Boels mettra à disposition le matériel loué à l'emplacement convenu.
- 6.2 Sauf s'il a été autrement convenu, la date d'expiration de la durée convenue est indicative. La durée de la location prend réellement fin :
 - A. S'il a été stipulé que le Cocontractant retourne le matériel loué à un emplacement convenu : à l'heure à laquelle le Cocontractant remettra le matériel à Boels, contre délivrance d'un accusé de réception.
 - B. S'il a été stipulé que Boels se charge de l'enlèvement du matériel loué : après annulation par écrit du matériel loué, rédigée par le Cocontractant, à la date spécifiée dans l'annulation, en respectant le délai prévu à l'article 6.4.
 - C. A l'expiration d'un délai de retour, fixé par écrit par Boels au Cocontractant, au dernier jour du délai mentionné à 17:00 heures.
- 6.3 S'il est question de plusieurs choses louées dans le même Contrat, l'annulation peut se faire par article ou nombre d'articles (annulation partielle). Les frais de transport par trajet de livraison et de retour (supplémentaire) reviennent à la charge du Cocontractant. Pour les choses louées restantes, le prix convenu se poursuit jusqu'au moment de la résiliation du délai de la location, réalisée selon une des manières décrites à l'article 6.2.
- 6.4 L'annulation ne doit pas être envoyée une fois passée l'expiration de la date d'annulation souhaitée.
- 6.5 L'annulation formulée par écrit doit être envoyée par fax, à l'établissement/ au département de Boels ou le Contrat de location à été conclu, et doit contenir les informations suivantes :
 - Données du Cocontractant
 - Numéro du contrat
 - Description des choses à enlever (avec mention des numéros d'articles, quand il s'agit d'une annulation partielle)
 - Date de fin de durée souhaitée
 - Emplacement de l'enlèvement
 - Nom et numéro de téléphone du contact à l'emplacement prévu.
 - Au besoin : endroit où se trouve la clé
 - Point d'accueil/notification pour le chauffeur
- 6.6 La durée de la location peut être reconduite par écrit ou verbalement par le Cocontractant, jusqu'au moment de l'annulation par écrit.

Article 7 : Livraison et risques

- 7.1 Bien que les délais de livraison mentionnés par Boels soient respectés dans la mesure du possible, ces délais sont approximatifs et n'engagent pas Boels. Sauf s'il a été autrement convenu Par écrit, le délai de livraison mentionné ne sera jamais considéré comme délai fatal.
- 7.2 A tout dépassement du délai de livraison, le Cocontractant est autorisée à accorder à Boels un délai de livraison par courrier recommandé, ce dernier ne devra pas être inférieur à deux jours ouvrables, à compter à dater de la réception par Boels du courrier recommandé.
- 7.3 Le Cocontractant pourra résilier le Contrat seulement dans le cas d'un dépassement du délai fatal (convenu selon l'article 7.1 ou fixé selon l'article 7.2). Dans aucun cas Boels n'est tenu à réparation du préjudice.
- 7.4 Boels est autorisé à livrer partiellement, ou à attendre que l'ordre soit entièrement prêt avant de livrer le tout. Dans ces cas, il y aura concertation avec le Cocontractant. S'il est question de livraisons partielles, Boels pourra fournir directement chacune de ces livraisons.
- 7.5 Les choses louées sont censées être livrées et les risques sont transférés à le Cocontractant :
 - a. à la livraison ex usine de Boels : au moment réel de la prise en possession ;
 - b. à la livraison sur un autre emplacement : au moment où les choses sont déchargées sur le site convenu.
- 7.6 La livraison des choses louées est prévue entre 08:00 heures et 18:00 heures. Une heure exacte ne peut pas être planifiée ; la livraison sera réalisée dans la partie de la journée convenue. Boels livre uniquement au niveau du sol (rez-de-chaussée).
- 7.7 Le Cocontractant doit assurer la présence d'une personne autorisée le jour de la livraison, afin de réceptionner les choses louées. Si personne n'est présent pour réceptionner les choses louées le jour de la livraison, Boels peut reprendre les choses. Le Cocontractant sera néanmoins redevable des frais de transport. Après concertation avec le Cocontractant, Boels peut toutefois livrer les choses louées, cependant lors d'un différend sur le fait de savoir si la remise des choses n'a pas eu lieu selon le nombre de choses convenu et/ou selon l'état convenu, la charge de la preuve de ce qui est avancé revient expressément à le Cocontractant.

Article 8 : Retournement et risque

- 8.1 Après que la cessation a eu lieu à la date de cessation mentionnée par écrit, le Cocontractant reste encore deux jours ouvrables responsable de la chose louée et donc également de l'endommagement/ de la disparition décrits dans l'article 11. Cette responsabilité cesse à 18h00 le deuxième jour ouvré susmentionné.
- 8.2 Les dispositions ci-dessus sont soumises à ce qui est énoncé dans l'article 19 in extenso.
- 8.3 Le Cocontractant doit faire en sorte qu'après la cessation fixée par écrit, Boels puisse passer prendre les choses de jour entre 8h00 et 18h00 à l'emplacement devant être indiqué par Boels.
- 8.4 Le Cocontractant doit faire en sorte que durant le délai susmentionné, quelqu'un soit présent pour la restitution des choses. Si, lors de l'enlèvement, personne n'est présent, Boels peut néanmoins reprendre les choses. Toutefois, si un litige naît sur la question de savoir si la chose louée est en bon état ou si le nombre exact est laissé par le Cocontractant, la charge de la preuve à ce sujet revient expressément à le Cocontractant B.

- 8.5 Les choses doivent être prêtes triées, nettoyées, rangées et empilées au rez-de-chaussée. L'emballage qui fait partie des choses louées revient à le Cocontractant du point de vue de la qualité. Si les choses n'ont pas été préparées pour le transport, le Cocontractant est soumis à une amende forfaitaire de € 150,-.
- 8.6 Les choses louées sont contrôlées après le retournement à l'entreprise de Boels ou à l'entreprise du loueur tiers. L'enlèvement des choses par l'expédition de Boels ou l'expédition du loueur tiers ne doit pas être considéré comme un contrôle de cette nature. Si le Cocontractant veut être présente lors du contrôle, elle doit le communiquer lors de la conclusion du Contrat, de sorte qu'un accord puisse être passé pour le moment du contrôle (dans les 24 heures suivant la prise en retour). Si une saleté/une souillure ou un emballage inadéquat sont constatés, sans que le Cocontractant soit présente lors de cette constatation, le contrôle par Boels ou par le loueur tiers est exécutoire, et les frais de celui-ci seront répercutés sur le Cocontractant.
- 8.7 Si, lors du contrôle susmentionné, un endommagement de la chose louée est constaté, le Cocontractant en est avisée dans les meilleurs délais. Dans cette notification d'endommagement sera fixé un délai dans lequel la chose endommagée est maintenue à la disposition de le Cocontractant, aux fins d'une expertise (contre-expertise/ expertise contradictoire). Après l'expiration de ce délai, une réparation ou un remplacement sont entrepris et tous les frais prévus dans l'article 11.5 (ou éventuellement le recours propre) sont répercutés sur le Cocontractant. Si le Cocontractant ne recourt pas à la possibilité de contre-expertise / d'expertise contradictoire, la détermination de l'endommagement par Boels ou par le loueur tiers est exécutoire.

Article 9 : Prix

A. Location de machine

- 9.1 Les prix à la journée décrits dans le catalogue de machines de Boels reposent sur une location/une utilisation d'au max. 24 heures et les prix à la semaine sur une location/une utilisation d'au max. 168 heures (à l'exception des machines avec un compteur ; dans ce cas, le prix à la journée repose sur 8 heures de fonctionnement et le prix à la semaine sur 40 heures de fonctionnement. Un supplément est appliqué pour des heures de fonctionnement supérieures) et s'entendent hors T.V.A., entretien, carburant, huile, transport, taxe d'écotaxe nettoyage, supplément pour règlements d'endommagement de rachat-et d'incendie/vol.
- 9.2 Le prix par week-end (vendredi jusque et y compris lundi) repose sur une location/une utilisation d'au maximum 72 heures (le dimanche n'est pas pris en compte).
- 9.3 Pour des délais de location de plus de quatre semaines, un prix sur demande est applicable.

B. Location pour fêtes

- 9.4 Les prix de la location décrits dans le catalogue pour fêtes de Boels reposent sur un week-end ou trois jours : enlever la veille de l'utilisation, retourner le lendemain de l'utilisation. Pour chaque journée, un supplément de 15 % au tarif de week-end est applicable pendant au maximum deux semaines. Après ces deux semaines, un prix sur demande est applicable.
- 9.5 Les prix s'entendent hors T.V.A., entretien, transport et éventuels chargement et déchargement.

C. Généralités

- 9.6 Les prix décrits dans le catalogue de Boels reposent sur les circonstances applicables au moment de l'impression de ce catalogue. Ces prix ne lient Boels que pour une période de 30 jours après la date de parution du catalogue. Ensuite, ces prix doivent être considérés comme des orientations non exécutoires. À la parution d'un nouveau catalogue, toutes les autres offres antérieures expirent.
- 9.7 Boels a le droit d'augmenter des prix convenus, si des facteurs sur lesquels les prix reposent changent. Sont notamment entendus par les facteurs visés : modification de tarifs de fret, de droits d'importation et d'exportation ou autres prélèvements et/ou impôts à l'intérieur et à l'étranger, salaires, charges sociales et cours du change.

Article 10 : Obligations du Cocontractant

- 10.1 Le Cocontractant/ le personnel de cette dernière, des aides et/ou d'autres personnes qui maintient la chose louée sur l'ordre et/ou sous la responsabilité de le Cocontractant, doivent être familiarisés avec les instructions pour l'utilisateur, présentes sur la chose louée/ fixées sur la chose louée et/ou d'autres instructions et d'agir conformément à celles-ci. En outre, le Cocontractant répond de ce que toutes les personnes qui manipulent la chose louée sont familiarisées avec cette manipulation et disposent des diplômes, certificats, permis de conduire, etc. éventuellement (légalement) obligatoires en l'occurrence. Les dispositions précédentes s'appliquent sous peine d'extinction de la couverture d'assurance et/ou de ouvertures en vertu du règlement de rachat pour dommage décrit dans l'article 19.
- 10.2 Bien que la date d'expiration convenue du délai de livraison soit indicative, le Cocontractant a une obligation de restitution après l'expiration de ce délai.
- 10.3 Si la chose louée n'est pas retournée/ décommandée auprès de Boels à la fin du délai de location convenu, ou que les dispositions prévues dans l'article 11.4 se produisent, après constatation de ces faits par Boels, la possibilité de retourner encore la chose louée, ou de claquer un vol, est proposée au Cocontractant de la manière décrite dans l'article 6.2 sous C. Dans ce cas, le délai de livraison expire dès que la chose louée est encore retournée ou décommandée, ou au moment décrit dans l'article 6.2 sous C, ou dans l'article 11.3. Si le Cocontractant n'a pas retourné la chose louée/ n'a pas porté plainte après l'expiration du délai fixé, il est en défaut. Dans ce cas, le Cocontractant est redevable, outre du montant de la location, de la Valeur par jour de la chose/des choses non retournées à Boels.
- 10.4 Le Cocontractant retourne la chose louée auprès de la même succursale de Boels que celle où le Contrat a été dressé. Si le Cocontractant souhaite retourner la chose louée auprès d'une autre succursale, ceci est uniquement possible par concertation et éventuellement contre paiement d'une indemnisation.
- 10.5 Le Cocontractant doit retourner à Boels la chose louée à la date (et au moment) convenus, dans le même état que celui dans lequel elle a reçu ces dernières. Un délai de travail supplémentaire dû à un tri ou un nettoyage inexistants ou insuffisants est porté en compte.
- 10.6 Le Cocontractant s'engage à cette fin à payer toutes les charges, impôts (dont l'impôt de précarité) et amendes découlant de l'utilisation de la chose louée par lui ou par des tiers.
- 10.7 Si applicable, le Cocontractant doit faire en sorte qu'elle dispose de toutes les autorisations et approbations en temps opportun avant la livraison de la chose louée.
- 10.8 Le Cocontractant s'engage à cette fin à ménager à Boels à tout moment l'accès à la chose louée, à rejeter les droits de tiers sur la chose louée et à décharger Boels de ceux-ci. La sous-location et la mise à disposition à des tiers sont uniquement autorisées avec le consentement écrit de Boels, sous peine d'expiration de la couverture de l'assurance et/ou de couverture en vertu des règlements de rachat décrits dans l'article 19, en cas d'endommagement/de disparition au moment de la sous-location/de la mise à la disposition non autorisés.
- 10.9 Le Cocontractant est tenue de prendre des mesures préventives pour

